



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

C'MATER

3 IMPASSE DE LA LIEVRERIE
77680 Roissy-En-Brie

Références : D3 i 2026-534
Code AIOT : 0005701856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement C'MATER implanté Lieu-dit les Grands Parignys 51220 Courcy. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le contexte de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 janvier 2026. Elle permet notamment de vérifier la mise en place des mesures conservatoires demandées dans l'arrêté de mise en demeure n°2025-MD-250-IC en date du 6 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C'MATER

- Lieu-dit les Grands Parignys 51220 Courcy
- Code AIOT : 0005701856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral initial n°2001-A-47-IC a été délivré le 14 juin 2001 à la société JUROVITCH S.A. pour l'exploitation d'une unité de broyage-criblage de matériaux issus de démolitions et une centrale de grave-ciment. Puis l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-APC-140-IC a été délivré à la société C'MATER pour l'exploitation du même site. C'est en vue de régulariser sa situation administrative que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en janvier 2026. Du fait de la présence de plus de 50 tonnes de déchets dangereux sur le site (rubrique 3550 de la directive IED) le dossier est soumis à évaluation environnementale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyse de fond DDAE	Lettre du 25/05/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 06/11/2025, article 3.2	Sans objet
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 06/11/2025, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des eaux souterraines sur les 4 piézomètres doit débuter avant la fin de la procédure de l'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/11/2025, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit suspendre, à compter de la signature du présent acte, tout stockage des déchets dangereux soumis à la rubrique 2718 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets

dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 », non situé sur des aires étanches.
Constats : Il a été constaté ce jour l'absence de déchets dangereux en dehors de l'aire étanche du site. Le bois de classe C, les enrobés et les déchets amiantés sont compartimentés et présents sur l'aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/11/2025, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la nappe
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sous trois mois : [...] - une surveillance qualitative de la nappe par la mise en place d'un réseau de piézomètres avec, à minima, un piézomètre en amont hydraulique du site et deux piézomètres à l'aval du site. La localisation des piézomètres, la fréquence et les paramètres à analyser sont communiqués dans le mois suivant la signature du présent arrêté au service de l'inspection des installations classées, pour validation préalable.
Constats : Il est constaté la mise en place des 4 piézomètres sur le site aux emplacements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE). La fréquence et les paramètres sont décrits dans le DDAE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse de fond DDAE

Référence réglementaire : Lettre du 25/05/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, rapport de base directive IED
Prescription contrôlée : [...] Vous devez procéder dès maintenant à la pose des piézomètres et à une surveillance initiale pour établir un état zéro de la qualité des eaux souterraines. Vous devez disposer du rapport de base (analyses sols et eaux souterraines) avant la fin de la procédure d'autorisation environnementale.
Constats : A ce jour les prélèvements des piézomètres n'ont pas été réalisés selon le protocole du fait de l'absence de pompe adaptée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder aux premiers prélèvements dans un délai de trois mois et de transmettre le rapport d'analyse à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois